



Arrêt

**n° 209 700 du 20 septembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. SOLHEID
Rue du Palais, 60
4800 VERVIERS**

contre:

la Commune de THIMISTER-CLERMONT, représentée par son Bourgmestre

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 février 2013, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 23 janvier 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 2 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 5 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me L. SOLHEID, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée sur le territoire du Royaume le 15 février 2001, munie de son passeport revêtu d'un visa Schengen.

1.2 Le 18 mars 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 5 juin 2009, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'encontre de la requérante. Par un arrêt n°37 029 du 15 janvier 2010,

le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours en suspension et annulation introduit à l'encontre de ces décisions.

1.3 Le 7 décembre 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4 Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de prise en considération (annexe 2) de la demande visée au point 1.3. Cette décision, qui a été notifiée le jour-même à la requérante, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« s'est présenté(e) à l'administration communale le..... (envoi recommandé reçu à l'Administration communale le 08/12/2009) pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

*L'intéressé a prétendu résider à l'adresse [...], 4890 THIMISTER-CLERMONT.....
Il résulte du contrôle du 14/10/2009 que l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.*

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération ».

2. Question préalable

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 5 septembre 2018, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil devrait annuler la décision attaquée, même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies (cf. dans le même sens, C.E., 4 janvier 2002, n° 102.416 ; 14 février 2005, n°140.504 et 18 décembre 2006, n°166.003).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil doit, en effet, vérifier si l'autorité administrative dont émane la décision attaquée, n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné une interprétation desdits faits qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation et n'a pas, à cet égard, violé des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité ou commis un excès ou détournement de pouvoir.

En conséquence, le Conseil doit procéder à ce contrôle de légalité, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Procédure

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

Le Conseil estime que le mémoire de synthèse déposé en l'espèce est conforme au prescrit de cette disposition.

4. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation et de bonne administration [sic] ».

Elle fait valoir que « la requérante a adressé sa demande 9bis par recommandée [sic] datée [sic] du 7 décembre 2009 ; Que l'attestation de réception, lui est adressée par la partie adverse, mentionne clairement que cette demande a été reçue le 8 décembre 2009 soit le lendemain de son envoi; Que l'acte litigieux mentionne que le contrôle de résidence effectué au domicile de la requérante a eu lieu le 14 octobre 2009 ; Attendu que ce contrôle ne peut être opposé à la requérante car il est antérieur à la date de l'envoi par recommandée [sic] de la demande de régularisation en question ; Attendu qu'il est prévu que dans les 10 jours qui suivent la demande de régularisation, une enquête de résidence soit effectuée à la demande de Monsieur le Bourgmestre de la ville de résidence du demandeur de régularisation ; Attendu que la partie adverse ne démontre pas avoir effectué un contrôle de résidence après la date du 8 décembre 2009, soit à une date postérieure à la date de l'introduction de la demande de régularisation 9bis ; [...] Qu'en l'espèce la motivation n'est pas adéquate puisque l'acte litigieux [sic] se base sur un contrôle de résidence ayant eu lieu avant l'introduction de la demande de régularisation de séjour du 7 décembre 2009 ; Attendu qu'il est étonnant de voir la partie adverse notifier une décision de non prise en considération trois années après l'envoi par recommandé d'une demande de régularisation de séjour 9bis ; Que la partie adverse a fait preuve d'une négligence, laquelle, est traduite par une notification intervenue après l'expiration d'un délai déraisonnablement long ; Que la requérante s'était vue privée, durant trois années, de chance de régularisation ; Que la partie adverse, agissant de la sorte, n'a pas veillé au respect du principe de bonne administration ; Attendu qu'il est utile de rappeler que le requérant [sic] est en possession, depuis le 18 décembre 2009, de l'annexe 3 ; Que ce document est systématiquement délivré par l'administration communale aux demandeurs de régularisation toujours après la réalisation d'une enquête de résidence, révélée positive et effectuée par l'agent de quartier ; Attendu du que [sic] la requérante justifie par les pièces qu'elle dépose n'avoir jamais quitté son domicile et qu'elle recevait systématiquement à l'adresse litigieuse ses courriers ».

La partie requérante précise encore que « la partie adverse s'est abstenue de déposer une note d'observation », de sorte « [q]u'elle ne conteste pas les moyens et arguments soulevés par la requérante ».

5. Discussion

5.1 Sur le moyen d'unique, à titre liminaire, le Conseil relève qu'en ce qu'il est pris du « de bonne administration » [sic], le moyen unique est irrecevable. En effet, à considérer que la partie requérante vise le principe de bonne administration, le Conseil rappelle que ce principe n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif. Or, la partie requérante reste en défaut d'identifier le principe « de bonne administration » qu'elle estime violé en l'espèce.

5.2.1 Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Sur ce dernier point, le Conseil ajoute que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à exercer, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation dans le cadre de l'application des dispositions applicables

5.2.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée a été prise par le bourgmestre compétent, dans le cadre des compétences lui sont dévolues par l'article 9bis de la loi 15 décembre

1980 et explicitées dans la circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006, qui prévoit que le bourgmestre ou son délégué doit faire procéder à un contrôle de la résidence effective de l'intéressé, dans les dix jours qui suivent l'introduction de la demande, et que ce n'est que lorsque ce contrôle s'avère positif, que la demande doit être transmise sans délai à l'Office des étrangers.

En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur un rapport de la police, qui conclut que la requérante ne réside pas de manière effective à l'adresse renseignée dans sa demande d'autorisation de séjour. Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif. En effet, si la décision attaquée fait mention d'un « *contrôle du 14/10/2009* », l'administration communale de Thimister-Clermont a demandé par un courrier du 11 décembre 2009 – soit dans le délai de dix jours qui suit l'introduction de la demande d'autorisation de séjour de la requérante visée au point 1.3 – qu'il soit procédé à un contrôle de résidence avant le 18 décembre 2009 et qu'un rapport soit rédigé à cette occasion. Le Conseil estime que l'indication de la date du 14 octobre 2009 doit dès lors être considérée comme une erreur matérielle et que la décision attaquée est fondée sur un rapport d'enquête de la police locale de la zone Pays de Herve daté du 18 décembre 2009. Ce rapport fait notamment état de l'adresse communiquée par la requérante à la partie défenderesse, dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour visées au point 1.3, ainsi que des observations y consignées par l'inspecteur de police qui a procédé au contrôle de sa résidence, à savoir que « Bien qu'officiellement non domiciliée sur le territoire communal nous avons appris de bonne source que l'intéressée se cachait chez sa sœur [...] à Thimister-Clermont. A plusieurs reprises, nous nous sommes présentés à cette adresse mais évidemment personne ne nous ouvre la porte. Dans ces conditions nous ne pouvons vérifier les informations ci-avant ».

Ainsi, le Conseil estime que la partie défenderesse a pu valablement décider, au vu des éléments mis à sa disposition, que la requérante ne résidait pas de manière effective à l'adresse indiquée dans sa demande d'autorisation de séjour, motif que la partie requérante reste en défaut de contester utilement.

Le fait que la partie défenderesse n'ait pas déposé de note d'observations n'a pas d'incidence à cet égard.

Le Conseil observe enfin qu'il ne saurait avoir égard, dans le cadre du présent contrôle de légalité, aux documents annexés à la requête, dès lors que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

5.2.3 La circonstance que la requérante se soit vu délivrer une attestation de réception de sa demande d'autorisation de séjour (annexe 3), le 18 décembre 2009 ne saurait énerver ce constat, dès lors qu'en l'espèce, il résulte du dossier administratif que le contrôle de résidence s'est avéré négatif.

5.2.4 Quant au grief tiré de la notification de la décision attaquée plus de trois ans après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse de prendre une décision ni *a fortiori* de la notifier dans un délai fixé. En tout état de cause, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation dans la mesure où un long délai de notification ne saurait être de nature à entacher la légalité de la décision attaquée et dès lors emporter l'annulation de cette dernière.

5.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise au moyen unique, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt septembre deux mille dix-huit par :

Mme S. GOBERT, présidente f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT